

du bilan parmi les fonds propres mais un traitement particulier est appliqué en fonction de la nature de l'investissement.

Si le bien subventionné a vocation à être remplacé au terme de sa période d'utilisation, conformément aux termes de la convention entre l'association et la collectivité publique, aucune reprise de subvention n'est envisagée et elle sera maintenue dans les fonds propres.

A contrario, si le renouvellement n'est pas prévu par la convention, le traitement comptable consistera à étaler la subvention en la comptabilisant en produits d'exploitation sur la durée d'utilisation du bien subventionné.

Généralement, les biens renouvelables correspondent aux investissements courants et les biens non renouvelables concernent des investissements « structurants ».

Transposé au système coopératif, ce mécanisme conduirait à maintenir dans les capitaux propres

les subventions reçues pour les investissements de biens courants, dont l'impact en termes de résultat reste souvent limité.

Les investissements lourds ont, quant à eux, vocation à générer des flux supplémentaires d'activité que les associés coopérateurs pourraient appréhender sous forme de complément de prix ou de ristourne en fonction de la réduction du coût des amortissements générés par la reprise de la subvention en produits sur la durée d'utilisation du bien.

La complexité et la volatilité des prix des produits agricoles nécessitent, pour les dirigeants de coopératives agricoles, d'être au plus près du marché. Des investissements coûteux, souvent subventionnés, sont réalisés pour servir, in fine, la meilleure rémunération aux agriculteurs.

Dans ce contexte concurrentiel, la moindre différence sur les prix impacte fortement le volume des apports et peut entraîner une rup-

ture abusive de l'engagement de l'associé qui, si elle est susceptible de sanction, n'en est pas moins préjudiciable pour la coopérative agricole. Une réflexion s'imposerait alors pour que les règles puissent être identiques ou que les objectifs affichés à une époque puissent être revus en fonction d'un contexte économique différent.

Une évolution et une clarification du traitement juridique des subventions d'investissement dans les coopératives agricoles nous paraît s'imposer ; il serait souhaitable de tenir compte de la nature des investissements, et pourquoi pas, de confier la responsabilité de leur traitement comptable à la gouvernance de la coopérative agricole lors de la décision du projet d'investissement.

Christian Garrouteigt
Pierre Laborde

NEWSLETTER

INEXAGRI

N°8 - Mars 2014



LE SAVIEZ-VOUS ?

EXONÉRATION DE LA TAXE FONCIÈRE

Selon l'article 1382-6° du CGI, sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties les bâtiments qui servent aux exploitations rurales.

Sont notamment concernés par cette exonération les bâtiments affectés à un usage agricole par les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, ainsi que les autres structures.

L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties est subordonnée aux conditions suivantes, relatives :

- à la nature et à l'affectation des bâtiments ;
- au fonctionnement des organismes en cause.

Les bâtiments pour lesquels l'exonération est demandée doivent être affectés de manière permanente et exclusive à un usage agricole.

Affectation agricole

Les locaux dans lesquels des récoltes ou autres productions agricoles sont soumises à des transformations ou manipulations qui en modifient la nature, conservent leur caractère de bâtiments ruraux et bénéficient de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties si deux conditions sont simultanément remplies :

■ Les manipulations ou transformations auxquelles sont soumis les produits récoltés doivent entrer dans les usages habituels et normaux de l'agriculture locale.

■ Les transformations ou manipulations ne doivent pas présenter un caractère industriel quant au matériel et à la main-d'œuvre utilisés.

Il est à noter que, eu égard au développement des moyens économiques et techniques d'exploitation dans le secteur agricole, la jurisprudence du Conseil d'État marque une évolution sensible et par suite, semble attacher plus d'importance à la première condition (usages normaux dans l'agriculture) qu'à la seconde (caractère industriel).

Permanence de l'affectation agricole

Pour bénéficier de l'exonération, les bâtiments des

collectivités agricoles doivent conserver, en toute hypothèse, une affectation agricole.

En effet, la mesure dérogatoire selon laquelle la cessation de l'affectation à un usage agricole n'entraîne pas la perte de l'exonération si les bâtiments ne sont affectés à aucun usage ne leur est pas applicable.

Exclusivité de l'affectation agricole

La notion d'usage agricole que mentionnent les dispositions de l'article s'entend d'une affectation, non au secteur agricole en général, mais aux opérations réalisées habituellement par les agriculteurs eux-mêmes et qui ne présentent pas un caractère notamment industriel.

Ainsi, à titre d'exemple, l'installation de relais téléphoniques sur des silos agricoles est de nature à faire perdre à ces bâtiments le bénéfice de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1382-6° du CGI.

Des spécificités, pour certaines branches d'activité, existent. Les membres d'Inexagri peuvent vous assister dans ce domaine.

Enfin, l'article 1382-6° du CGI exige, pour l'octroi de l'exonération, que les sociétés coopératives agricoles et les collectivités agricoles soient constituées et fonctionnent conformément aux dispositions légales qui les régissent.

Hubert Dumas et Natalia Almeida

CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITÉ DANS LES COOPÉRATIVES AGRICOLES

A l'exception des coopératives agricoles et des unions de coopératives qui ont pour objet exclusif d'assurer l'approvisionnement de leurs associés coopérateurs, les coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles et SICA dont le chiffre d'affaires dépasse 760.000 euros, sont assujetties à la contribution sociale de solidarité et à la taxe additionnelle dont le taux global s'établit à 0,16 %.

Ce taux global est appliqué sur le chiffre d'affaires hors taxes (lignes 01,04, 05 et 06 de la déclaration CA3), déduction faite, pour les coopératives agri-

coles, leurs unions et les SICA, du chiffre d'affaires réalisé avec d'autres coopératives, unions ou SICA dont elles sont membres, au titre de la vente de produits issus des exploitations desdits membres. Cette neutralisation ne concerne donc pas le chiffre d'affaires réalisé par une coopérative ou une union avec des tiers dans le cadre de la dérogation à la règle de l'exclusivisme ou au titre des opérations visées à l'article 4 des nouveaux statuts types. Il est important de rappeler que la qualité d'associé coopérateur est définie par la notion d'engagement d'activité et de souscription corrélatrice de capital social. La coopérative doit donc être membre au sens « associé coopérateur » de l'organisme agricole « client » pour bénéficier de cette réduction de base.

Par dérogation, le montant de la contribution peut être plafonné à 3,08 % de la marge brute. Ce dispositif concerne notamment les entreprises de négoce en gros et en l'état de produits du sol et de l'élevage, engrais et produits connexes, sous réserve :

■ qu'elles réalisent plus de la moitié de leurs achats ou de leurs ventes hors taxes avec les producteurs agricoles ou leurs coopératives ;

■ que la marge brute dont les modalités de calcul, très spécifiques, sont précisées à l'article D651-3 du code de la sécurité sociale modifié par décret n°2011-700 du 20 juin 2011, ne dépasse pas 4 % du chiffre d'affaires hors taxes.

Selon une note de Coop de France (N°270, avril 2006), l'administration admet le calcul d'un prorata de la marge brute des coopératives agricoles remplissant à la fois les conditions du plafonnement (entreprises de négoce en gros) et effectuant des opérations au sein d'un groupe coopératif.

L'envolée des prix des matières premières agricoles entraîne un tassement du rapport entre la marge brute et le chiffre d'affaires qui rend d'autant plus applicable, dans certaines structures coopératives agricoles, cette disposition du plafonnement en fonction de la marge brute, permettant ainsi de limiter le coût de cette contribution.

Jean Sébastien Hopp

AU SOMMAIRE DE CE NUMÉRO :

RÉFLEXION SUR LE TRAITEMENT COMPTABLE DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT DANS LES COOPÉRATIVES AGRICOLES

EXONÉRATION DE LA TAXE FONCIÈRE

CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITÉ DANS LES COOPÉRATIVES AGRICOLES

A CÔTÉ DE CONSIDÉRATIONS D'ORDRE PHILOSOPHIQUE ET HUMANISTE...

Le contexte économique et la pression de ses acteurs ont contribué au développement du mouvement coopératif ; le soutien constant des pouvoirs publics a été, à cet égard, un facteur déterminant de leur création et de leur expansion.

Parmi les aides, celles octroyées par le biais d'un régime fiscal dérogatoire, et plus directement par les subventions, sont aussi la contrepartie des principes de fonctionnement spécifiques des coopératives que sont l'agrément territorial, la libre adhésion, l'a-capitalisme et la dissocation du droit de vote et du capital social en assemblée.

Le thème principal de cette newsletter porte sur les subventions d'investissement et plus accessoirement sur deux taxes : la contribution sociale de solidarité dont l'application aux coopératives avait suscité, en son temps, de vifs débats entre professionnels et pouvoirs publics, et la taxe foncière dont nous examinons les conditions d'exonération aux coopératives agricoles.

Le soutien financier des coopératives par l'Etat sous forme de subventions a fortement contribué au financement de leurs investissements et explique, pour partie, la progression de la coopération dans les

secteur de la transformation et de la commercialisation ; il est tout à fait légitime qu'en contrepartie de ces aides, aient été définis un cadre législatif strict et des règles comptables contraignantes dont l'objectif était d'assurer une traçabilité des aides accordées par les pouvoirs publics et les collectivités.

L'évolution de la taille des coopératives et de leur environnement, la structuration et la sécurisation de leur mode de gouvernance, sont autant d'éléments plaidant en faveur d'une modification des règles comptables devenues archaïques et créatrices de distorsions entre acteurs économiques.

Souhaitons que les réflexions formulées par Christian Garrouteigt et Pierre Laborde contribuent à l'évolution du traitement juridique des subventions d'investissements dans les coopératives agricoles et formulons, par ailleurs, le vœu qu'en ces périodes de restriction budgétaire, la tentation ne soit pas trop forte de sacrifier sur l'autel de la rigueur l'aide à l'investissement en faveur de l'un des principaux fleurons de l'économie française.

Bonne lecture.

Jean-Claude Naud

REFLEXION SUR LE TRAITEMENT COMPTABLE DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT DANS LES COOPERATIVES AGRICOLES

Les coopératives agricoles ou unions de coopératives doivent parfois procéder à des traitements comptables particuliers dont les fondements reposent sur des textes spécifiques. Pour autant, l'évolution législative n'a pas toujours été transposée en comptabilité. Ainsi, les coopératives agricoles sont-elles tenues de se référer à un plan comptable spécifique datant de 1986 alors que les textes qui les régissent et, en particulier, le code rural et de la pêche maritime, évoluent constamment. Le traitement des subventions d'investissement en est le parfait exemple.

Après un rappel historique des textes juridiques et de leur traduction comptable, la question sera posée de la pertinence du maintien des contraintes imposées à ces entités compte tenu de l'environnement économique dans lequel elles évoluent et de leur objectif de rémunérer au mieux les apports des exploitants agricoles qui leur confient leur production.

Rappel sur l'origine de certains textes

Depuis la loi du 27 juin 1972, le code rural impose que les subventions reçues de l'Etat, de collectivités publiques ou d'établissements publics, soient portées en réserve indisponible spéciale, c'est-à-dire directement dans les capitaux propres de la coopérative agricole.

A cette époque, la coopérative agricole devait en outre, pour se conformer à ses statuts, constituer à partir de ses excédents annuels une provision complémentaire pour couvrir les dépenses futures de réparation des biens subventionnés. Cette provision semblait mal définie quant à son montant et à son délai de constitution (cf. Pierre Gilles Gourlay, *coopératives agricoles*, 3^{ème} T. 1980). Pour autant, le plan comptable professionnel prévoyait l'utilisation du compte « provision pour réparation de biens subventionnés ». Le montant de cette provision pouvait être au moins égal à celui jugé nécessaire par les services départementaux de l'agriculture (cf. Jean Rozier 09/1983 p. 762). Dans son principe, cette provision était destinée à la conservation des ouvrages subventionnés. Les statuts types alors en vigueur (art 47-2) prévoyaient d'une part une provision obligatoire à constituer pour les biens subventionnés et, d'autre part, une autre provision pour faire face aux dépenses exceptionnelles de réparations de ces biens.

On s'interrogeait alors déjà pour savoir si cette subvention comptabilisée en réserve indisponible ne devait pas être du ressort de l'assemblée générale, seule compétente pour doter les réserves. Deux solutions étaient envisagées : enregistrer la subvention en résultat et créer la réserve lors de l'affectation des résultats annuels, ou l'enregistrer directement dans les réserves par une résolution spécifique.

Après ce rappel, précisons qu'avant 1964, en cas de dissolution de la coopérative agricole, celle-ci restait tenue de reverser, pendant un délai de dix ans, les subventions reçues de l'Etat. Ainsi, contractuellement, pour obtenir

une subvention, la coopérative agricole prenait l'engagement de conserver son caractère coopératif pendant ce délai.

Quelques particularités qui laissent encore des traces dans le plan de comptes utilisé par les coopératives agricoles

Le plan comptable des coopératives agricoles de 1986, toujours en vigueur à ce jour, traduit l'existence de ces règles juridiques spécifiques. Ainsi, parmi les réserves indisponibles, figure effectivement le compte 10621 qui permet l'enregistrement des subventions d'investissement reçues de l'Etat, des collectivités publiques ou d'établissements publics suivant les termes de l'article L 523-7 du code rural.

Dans les réserves statutaires ou contractuelles figurent encore deux comptes dont le fonctionnement n'est plus défini par aucun texte en vigueur, ni même par le code rural :

- Le compte 10635 « réserves pour le renouvellement des immobilisations subventionnées » dont l'objet est d'enregistrer la dotation prélevée sur les excédents de l'exercice en prévision des dépenses de renouvellement des immobilisations subventionnées.

- Le compte 10636 « réserve pour le renouvellement des autres immobilisations » qui n'est pas commenté par le plan comptable des coopératives agricoles et dont l'utilisation semble ne pouvoir être précisée que par les statuts ou par la convention d'octroi de la subvention.

Plus classiquement, les comptes de la classe 13 traduisent les subventions reçues d'autres organismes que l'Etat, les collectivités publiques ou les établissements publics. Un commentaire du plan comptable indique que ce compte permet aux coopératives « d'échelonner sur plusieurs exercices la constatation de l'enrichissement provenant de ces subventions ».

Rappelons les règles d'échelonnement :

- Pour les biens amortissables, il s'agit d'une somme déterminée en fonction du montant de la dotation aux amortissements du bien subventionné.

- Pour les biens non amortissables, il s'agit d'une somme déterminée en fonction, soit de la durée pendant laquelle ces biens sont inaliénables, soit d'une durée de 10 ans dans les autres cas.

Enfin, le compte 1572 « provision pour grosses réparations » est prévu pour les biens subventionnés afin d'enregistrer la provision destinée à faire face aux dépenses exceptionnelles de réparations desdits biens en conformité avec les statuts types de la coopérative agricole.

Suppression de deux traitements mais maintien de l'enregistrement en réserves des subventions d'Etat

A partir de 1992, prenant en considération l'évolution de la législation, les différentes modifica-

tions des statuts types suppriment l'obligation de constituer une réserve pour le renouvellement des ouvrages subventionnés ainsi que celle relative à la constitution de provision pour couvrir les dépenses futures de réparations.

Malheureusement, cette suppression n'est pas transposée au plan comptable. Ainsi, l'utilisation de ces comptes et les réserves ou provisions constituées à l'époque figurent encore dans de nombreuses comptabilités de coopératives agricoles.

Le plan comptable de 1986 nécessiterait d'être modifié sur ces deux points. Il devrait ainsi préciser le reclassement à faire des sommes enregistrées dans ces comptes.

Toutefois, si une partie complexe du traitement des subventions a disparu, la mise en réserve des subventions reçues de l'Etat subsiste étonnement à l'article L 523-7 du code rural qui évoque la réévaluation des actifs et son incorporation au capital social. Cet article stipule :

« Les réserves de réévaluation des bilans doivent servir, en premier lieu, à amortir les pertes sociales et à combler les insuffisances d'amortissement afférentes aux bilans réévalués.

Le montant total des subventions reçues de l'Union européenne, de l'Etat, de collectivités publiques ou d'établissements publics est porté à une réserve indisponible spéciale.

En second lieu, les réserves de réévaluation peuvent être incorporées au capital social par décision de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de revaloriser les parts sociales.

Cette décision ne pourra être prise qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de révision établi par un organisme agréé en application des dispositions de l'article L. 527-1.

En cas de revalorisation des parts sociales, celle-ci sera effectuée dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de la majoration applicable aux rentes viagères. Le reliquat de ces réserves constitue une réserve libre d'affectation. »

Dans l'esprit du législateur, l'enregistrement en réserves doit améliorer la capacité de la coopérative à générer des ressources suffisantes pour financer le renouvellement des investissements subventionnés et ne pas être un élément de la rémunération servie aux associés coopérateurs. Pour autant, dans le contexte actuel d'amélioration des prix servis aux productions agricoles, un juste traitement devrait coexister entre tous les acteurs économiques, qu'ils soient de statut coopératif ou commercial.

Des règles comptables qui interfèrent sur la valorisation des apports

Un exemple chiffré simplifié permettra de percevoir les conséquences, sur la rémunération des apports des associés coopérateurs, d'un investissement de la coopérative bénéficiant ou non d'une subvention. (cf. tableaux bilan)

Dans l'hypothèse d'une subvention perçue d'une collectivité publique et avec des données identiques, la rémunération des apports sera réduite à

hauteur de la part de subvention qui ne sera pas virée au résultat car portée directement en réserve. Le tableau ci-après présente, à la fin de la période d'amortissement de l'investissement, l'évolution de la rémunération des apports des associés, des capitaux propres et de la trésorerie de la coopérative en fonction de plusieurs hypothèses. (cf. tableau données comptables)

L'objectif initial du législateur de renforcer l'assise financière des coopératives agricoles se vérifie bien puisque, en l'absence d'un tel dispositif comptable, les capitaux propres et la trésorerie seraient inférieurs du montant de la subvention ; par contre, la subvention ne profite pas directement aux associés coopérateurs au niveau de la rémunération de leurs apports. C'est indirectement, par le biais de la performance économique de l'outil dont bénéficie leur coopérative, qu'ils percevront les fruits de cette aide. Toutefois, l'Etat participant indistinctement aux investissements des entreprises agricoles, la rémunération attendue des agriculteurs n'est donc pas la même suivant l'organisme où ils livreront leur production. Par le passé, ce phénomène était accentué quand une provision complémentaire devait être constituée.

Certains contradicteurs au modèle coopératif agricole signaleront que l'exonération d'impôt sur les bénéfices dont le bénéficiaire crée déjà une différence notable. C'est méconnaître l'objet particulier de ce modèle qui vise à être le prolongement de l'activité de l'associé coopérateur. Le traitement en résultat de la subvention d'investissement doit nécessairement améliorer le revenu des agriculteurs, soit en augmentant le prix payé de la production, soit en distribuant, en assemblée générale, une part de l'excédent dégagé et ainsi, indirectement, compléter la rémunération servie des apports.

Pour les autres formes de sociétés, lorsque le traitement en résultat de la subvention d'investissement ne revient pas aux fournisseurs de produits agricoles, le bénéfice profite alors aux seuls actionnaires. Dans ce cas, le soumettre à l'impôt sur les sociétés paraît justifié, au même titre, d'ailleurs, que la part d'excédent réalisée par la coopérative agricole avec des tiers non associés.

Des situations particulières peuvent contrarier l'objectif recherché

Certaines coopératives agricoles ont pu réaliser des investissements importants pesant lourdement sur leur exploitation sans générer les gains de productivité ou les économies escomptés ; les dirigeants sont alors confrontés à la difficulté de devoir expliquer aux associés coopérateurs que la rémunération de leurs apports ne peut être augmentée, quand bien même les fonds propres et la trésorerie de la coopérative pourraient le permettre.

Cette situation peut être préjudiciable dans des secteurs d'activités ou des régions où les agriculteurs constatent des prix de marché régulièrement supérieurs à ceux obtenus de leur coopérative agricole, ce qui peut les inciter à mettre un terme anticipé à leur engagement coopératif,

BILAN FIN D'ANNÉE N

| ACTIF | | PASSIF | |
|-------------------|-------|----------------------|-------|
| IMMOBILISATIONS | 800 | CAPITAUX PROPRES | 1 000 |
| ACTIFS CIRCULANTS | 300 | DETTES A LONG TERME | - |
| TRESORERIE | 300 | DETTES A COURT TERME | 400 |
| TOTAL | 1 400 | TOTAL | 1 400 |

| Investissement bénéficiant d'une subvention reprise en résultat au rythme des amortissements | N+1 | Cumul en N+10 |
|--|-------|---------------|
| INVESTISSEMENT HORS TAXES | 1 000 | |
| SUBVENTION RECUE AMORTISSABLE | 500 | |
| TAUX D'AMORTISSEMENT POUR L'ENSEMBLE DES INVESTISSEMENTS | 10% | 100% |
| RECETTES | 1 000 | 10 000 |
| CHARGES D'EXPLOITATION | 220 | 2 200 |
| QUOTE-PART DE SUBVENTION VIREE AU RESULTAT | 50 | 500 |
| DOTATION AUX AMORTISSEMENTS (1) | 180 | 1 800 |
| REMUNERATION DES APPORTS (2) | 650 | 6 500 |
| RESULTAT | - | - |

(1) $800 \times 10\% + 1\,000 \times 10\%$

(2) Avec maintien du niveau de résultat à zéro = $1\,000 - 220 + 50 - 180$

DONNÉES COMPTABLES A LA FIN DE L'EXERCICE N+10

| | SUBVENTION PUBLIQUE NON REPRISE DANS LE RESULTAT | SUBVENTION REPRISE DANS LE RESULTAT | AUCUNE SUBVENTION |
|--------------------------|--|--|--|
| Rémunération des apports | $(1\,000 - 220 - 180) \times 10 = 6\,000$ | $(1\,000 - 220 + 50 - 180) \times 10 = 6\,500$ | $(1\,000 - 220 - 180) \times 10 = 6\,000$ |
| Capitaux propres | $(1\,000 + 500) = 1\,500$ | $(1\,000 + 500 - 500) = 1\,000$ | 1 000 |
| Trésorerie | $300 - 1\,000 + 500 + (1\,000 - 220 - 600) \times 10 = 1\,600$ | $300 - 1\,000 + 500 + (1\,000 - 220 - 650) \times 10 = 1\,100$ | $300 - 1\,000 + (1\,000 - 220 - 600) \times 10 = 1\,100$ |

avec le risque de faire supporter à un plus petit nombre d'adhérents fidèles les frais fixes. S'il en était ainsi, l'objectif initial du dispositif législatif de renforcer la pérennité de la coopérative agricole en renforçant ses fonds propres aboutirait, au final, à un résultat contraire !

Des pistes de réflexion pour réformer le traitement obligatoire en réserve

La situation de chaque coopérative est particulière car elle dépend de son activité, de son passé et de ses perspectives d'avenir. Considérer le traitement comptable des subventions d'investissement perçues des collectivités publiques comme une décision de gestion serait susceptible d'atténuer les conséquences du problème évoqué. Ce serait, par ailleurs, une occasion d'ouvrir une réflexion sur le niveau des capitaux propres et, par extension, du fonds de roulement et de son financement en confiant aux adhérents une vraie responsabilité dans la gouvernance de leur coopérative. C'est d'ailleurs en ce sens que le législateur s'est exprimé lors de la loi d'orientation agricole de 2006 en instituant que les propositions d'affectation des excédents soumises à l'assemblée générale soient

désormais motivées (Art. L 524-2-1 du code rural et de la pêche maritime).

Ainsi, lorsque l'investissement ne permet pas d'atteindre les objectifs prévus, les associés constatant une diminution de la rémunération de leurs apports, pour partie en raison des amortissements pratiqués, auraient la possibilité de décider de pratiquer un étalement de la subvention afin d'atténuer l'incidence de l'investissement effectué.

Bien évidemment, il s'agirait là d'une décision de gestion qui devrait être motivée, en tenant notamment compte de la situation financière et des perspectives de la coopérative, ainsi que du risque de voir des associés coopérateurs se désengager.

Les administrateurs élus démocratiquement selon le principe « un homme, une voix » en assemblée générale sont garants des orientations à moyen et long terme de la coopérative. A ce titre, ils ont à se prononcer sur les modalités de détermination de la valorisation des apports dont l'incidence des aides obtenues, distinctement mise en évidence, pourrait être clairement mesurée lors de la fixation définitive des prix.

Une autre approche consisterait à s'inspirer des règles comptables propres aux associations ; dans ces structures, les subventions finançant des investissements sont également enregistrées au passif